



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5692 du 15 septembre 2015
modifiant les dispositions de l'arrêté n°4435 du
17 novembre 2005 autorisant l'exploitation d'une
installation de fabrication de produits de soins et
d'hygiène par la SAS LABORATOIRES RIVADIS
sur la commune de THOUARS**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-33 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4435 du 17 novembre 2005 modifié autorisant la SAS LABORATOIRES RIVADIS à exploiter une installation de fabrication de produits de soins et d'hygiène, impasse du Petit Rosé – Zone Industrielle de Louzy sur la commune de THOUARS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5125 du 7 juillet 2011 portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique liés aux activités exercées par la SAS LABORATOIRES RIVADIS, sur le site précité ;

VU les demandes faites la SAS LABORATOIRES RIVADIS, par courriers des 16 mars 2009, 6 mars 2012, 18 juillet 2012 10 mars 2014, 5 août 2014 et 12 mai 2015 visant à l'adaptation des prescriptions applicables à l'établissement et à l'obtention de l'antériorité des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

VU le rapport en date du 21 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS LABORATOIRES RIVADIS, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 1er septembre 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4435 du 17 novembre 2005 précité ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS LABORATOIRES RIVADIS est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exerce impasse du Petit Rosé, Zone Industrielle de Louzy, à THOUARS sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 4435 du 17 novembre 2005 susvisé modifié par le présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4435 du 17 novembre 2005 précité est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2.a	A	Stockage de liquides inflammables	Volume équivalent stocké	> 100	m ³	150	m ³
1450	2.a	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Quantité susceptible d'être présente	> 1	t	13	t
1510	2	E	Entrepôt couvert contenant plus de 500 tonnes de matières inflammables	Volume de l'entrepôt	> 50 000 et < 300 000	m ³	66 992	m ³
2630	2	A	Fabrication de détergents et savons	Fabrication sans transformation chimique	-	-	6,9	t/j
1412	2.b	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfié en réservoir manufacturé	Quantité de gaz détenue	> 6 et < 50	t	19	t
2910	A.2	DC	Installations de combustion autres que celles visées par les rubriques 2770 et 2771	Puissance installée	> 2 et < 20	MW	2,974	MW
1172	-	NC	Stockage ou emploi de substances ou préparations très dangereux pour l'environnement -A-	Quantité détenue	< 20	t	15,175	t
1173	-	NC	Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-	Quantité détenue	< 100	t	11,925	t
1200	2	NC	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants	Quantité détenue	< 2	t	1,045	t
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance installée	< 50	kW	36	kW

A (autorisation), E (enregistrement), D ou DC (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 : Le tableau identifiant les points de rejets des effluents liquides de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°4435 du 17 novembre 2005 précité est remplacé par le suivant :

Point de rejet	Nature des effluents	Milieu récepteur
N° 1 : Impasse du Petit Rosé	Eaux industrielles	Réseau communal des eaux usées
N° 2 : Fossé	Eaux pluviales	Réseau communal des eaux pluviales

ARTICLE 4 : Les dispositions du 5ème alinéa du point b de l'article 12.4 ainsi que celles de l'article 12.14 de l'arrêté préfectoral n°4435 du 17 novembre 2005 précité sont supprimées.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6 : Le tableau précisant les valeurs limites et la surveillance des rejets aqueux figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 4435 du 17 novembre 2005 précité est remplacé par les suivants :

Rejet n°1		
Paramètres	Valeurs limites	Autosurveillance
pH	5,5 – 8,5	1 fois par mois sur un prélèvement de 24h asservi au débit
Débit	50 m ³ /j	
Température	< 30 °C	
Paramètres	Flux journaliers (en kg)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	100	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	40	
Matières en suspension (MES)	30	
Azote total (NTK)	1,5	
Phosphore total (P)	0,5	
Graisses	7,5	
Tensioactifs	0,5	
Hydrocarbures totaux	0,5	

Rejet n°2		
Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	Autosurveillance
pH	5,5 – 8,5	1 fois par an sur un prélèvement instantané
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	
Matières en suspension (MES)	35	
Hydrocarbures totaux	10	

ARTICLE 7 : Le tableau précisant les valeurs limites de niveau sonore en limite de propriété figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°4435 du 17 novembre 2005 précité est remplacé par le suivant :

Points de contrôles	Niveaux sonores maximums admissibles en limite de propriété (en dB _(A))	
	Jour (de 7h à 22) saufs dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
N°1 côté Sud	70	60

N°2 côté Sud	70	60
N°3 côté Sud	70	60
N°4 côté Ouest habitation	70	60
N°5 côté Nord	70	60

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de BRESSUIRE, le maire de THOUARS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS LABORATOIRES RIVADIS.

NIORT, le 15 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET